

Procès-verbal du Conseil Municipal du 06 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le six juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Mizel HIRIBARREN**, Maire.

2024ko ekainaren 6an, Itsasuko Kontseilua bildu da Mizel HIRIBARREN auzapezaren lehendakaritzapean.

Présents / Hor zirenak (16) : MM. HIRIBARREN Mizel, ETXAMENDI Nicole, SETOAIN Michel, OSPITAL Maialen, HARISPOUROU Emile, ELISSALDE PARACHU Mirentxu, CROC Laetitia, DAGORRET Corinne, ETCHEMENDY AGUERRE Maialen, IRIQUIN Peio, IRUNGARAY Jokin, ITURBURUA Jean-Paul, ITURBURUA Marie-Hélène, MACHICOTE-POEYDESSUS Denise, BELLEAU François-Xavier, USTARROZ Louis *jaun, andereak*.

Absents excusés - Barkatuak (3) : MM. CAUSSADE Emmanuelle, HIRIBARREN Gillen, TEILLERIE Jokin *jaun andereak*

Secrétaire de séance / Idazkaria : Mme CROC Laetitia *anderea*.

▷ Monsieur le Maire ouvre la séance, s'assure du quorum et communique aux présents les pouvoirs qui ont été donnés par les conseillers empêchés.

Pouvoir / ahalordea : MM. CAUSSADE Emmanuelle à ETCHEMENDY AGUERRE Maialen, HIRIBARREN Gillen à IRIQUIN Peio, TEILLERIE Jokin à HARISPOUROU Emile.

▷ Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 qui est adopté sans observation à l'unanimité des membres présents et représentés.

▷ Il propose ensuite d'ajouter un point à l'ordre du jour qui concerne une délibération votée en 2014 par l'ancienne équipe municipale concernant l'attribution d'une bourse communale aux étudiants de l'enseignement supérieur. Personne ne s'oppose à cet ajout.

1- Acquisition d'une parcelle boisée secteur ZA Errobi, par exercice du droit de préférence forestier

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a reçu le 24 avril 2024 un courrier de Me Alexis INCHAUSPE, notaire à Urrugne, l'informant de la vente de la parcelle naturelle boisée située au lieu-dit « Hayderrenecomahastiak » cadastrée section A n°3121 d'une contenance de 8094 m², appartenant à Mr Bernard Larronde, au prix de 3.000 €.

Cette parcelle boisée, classée en zone N du P.L.U., est située dans le quartier Panekau, à l'intersection des voies « Panekauko bidea et « Errobi lan eremuko bidea », en limite immédiate de la Zone artisanale Errobi et juste en amont du site exploité par la CAPB pour le stockage de ses containers à ordures.

Il explique que la Commune dispose d'un droit de préférence lors de la vente de terrains boisés de moins de 4 hectares situés sur son territoire en vertu de l'article L.331-24 du Code Forestier. Le délai pour exercer ce droit est de deux mois, à défaut celui-ci est perdu.

La CAPB, dans le cadre de sa compétence économique, a été contactée par la Commune sur ce dossier mais elle ne peut bénéficier du droit de préférence pour cette acquisition.

Le Maire ajoute que ce bien présente un réel intérêt pour la commune et pour la collectivité territoriale. L'enjeu est ici bien moins important comparé à l'acquisition de la Propriété Kurutzaldia faite dernièrement à 300.000 € pour de la création de logements.

Il propose au Conseil Municipal d'exercer le droit de préférence que la Commune détient sur la vente.

▷ Le Conseil Municipal,

- DÉCIDE d'exercer son droit de préférence sur la parcelle cadastrée section A n°3121, aux prix et conditions indiqués par le vendeur.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toute démarche et à signer tous documents nécessaires à cette acquisition.
- PRÉCISE que les frais et accessoires pour la publication de cet acte authentique sont à la charge de la Commune.

Adopté à l'unanimité.

2- Opération d'acquisition foncière lieu-dit « La Place » - Balakiko errebidea

Monsieur le Maire rappelle que ce dossier a été discuté à la dernière réunion de la commissions « bâtiments – voirie ».

Il explique que dans le cadre de l'aménagement du Complexe BALAKI situé au cœur du centre bourg, il serait opportun d'acquérir la parcelle située au lieu-dit « la place », sur « Balakiko errebidea », cadastrée AA0152 et d'une contenance de 1628 m², dans le but d'y créer un parking communal.

Ce foncier classé en zone UE du PLU est actuellement un parc de stationnement informel, utilisé à la fois par des véhicules poids-lourds et par les usagers du centre-ville, notamment lors de festivités.

Il précise que le propriétaire est prêt à céder cette parcelle de terrain à la Commune au prix de 500 €, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

Bien que l'engagement soit oral, le Maire indique que la transaction devrait aboutir dans la mesure où le foncier est situé en zone UE. Cette affaire n'est pas similaire à une affaire précédente où le bien était classé en N, la SAFER était intervenue et le vendeur avait décidé de retirer le bien de la vente.

▷ Le Conseil municipal,

- Considérant que cette acquisition constitue un véritable atout pour la Commune de par sa situation géographique stratégique : à proximité immédiate du Complexe BALAKI et à mi-chemin entre le fronton municipal et la mairie,

- APPROUVE l'acquisition de cette parcelle aux conditions indiquées et charge la SELARL Iban De Rezola, notaire à Cambo-les-bains d'établir l'acte correspondant.

- ADOPTÉ à l'unanimité.

3- Cessions et acquisitions de plusieurs parcelles au quartier Ordokia entre la Commune et le COL, la ZA Ordokia et la SARL Ordokia

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 1er février dernier validant l'acquisition des voies et parties communes des lotissements UHARRI et HARRIBIL par rétrocession de la SARL ORDOKIA ; l'acte notarié y afférent ayant été signé le 28 février 2024.

Il expose que, s'agissant de l'opération d'aménagement portée par le COL et AEDIFIM au quartier Ordokia, un certain nombre d'engagements ont été pris de part et d'autre au cours des divers échanges qui ont eu lieu.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet d'ensemble et propose de :

- 1- Céder au COL, parties des parcelles cadastrées AD28p (87 m²) et AD58p (16 m²) situées le long de la voie principale d'Ordokia -*figurant avec une flèche jaune sur le plan présenté*-. L'emprise de 103 m² ainsi cédée permettrait l'agrandissement des espaces verts des deux logements projetés par le COL ;
- 2- Autoriser au COL et à AEDIFIM l'aménagement sur emprise communale, et à leurs frais, d'un cheminement piéton le long de la voie centrale d'Ordokia, et ce, dès la fin de leurs chantiers respectifs d'habitat en BRS et de Maison de Santé ;
- 3- Accepter la rétrocession par la SARL ORDOKIA de l'assiette du chemin piétonnier situé au lotissement Uharri, en bordure de l'AD43 et cadastrée AD44p pour une contenance de 127 m² -*figurant en vert sur le plan présenté* - ;

Pour terminer, le Maire rappelle qu'une partie de la rue centrale d'Ordokia, près du rond-point d'entrée et des commerces, traverse une parcelle privée cadastrée AD65, appartenant à la Copropriété ZA ORDOKIA. La rétrocession gratuite de cette parcelle à la commune ayant été votée par les co-proprétaires le 25 mars 2024 et le délai de recours dépassé, il est également proposé :

- 4- D'accepter la rétrocession par la Copropriété ZA ORDOKIA de la parcelle cadastrée AD65, pour une contenance de 183 m² -*figurant en bleu sur le plan présenté*- afin de régulariser la situation de cette partie de la voirie ouverte à la circulation publique.

▷ Le Conseil Municipal décide de :

- RÉSERVER une suite favorable aux transactions ci-dessus énumérées qui se dérouleront sans contrepartie financière,
- AUTORISER le Maire à entreprendre toutes démarches et à signer tous documents nécessaires, dont notamment les actes notariés à intervenir (pour lesquels les frais seront à charge des aménageurs).

- ADOPTÉ à l'unanimité.



3- Lutte contre les déchets abandonnés diffus : adhésion à la convention de groupement proposée par la CAPB

Mizel Setoain, adjoint, expose le sujet.

Les déchets abandonnés diffus sont les déchets qui, pour diverses raisons, n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent dans l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés.

Sur le territoire du Pays Basque, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des Communes et de la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) :

- les Communes, compétentes en matière de propreté des espaces publics, assurent le ramassage des corbeilles de rue et le nettoyage des chaussées, trottoirs, parcs et jardins municipaux ;
- la CAPB, compétente en matière de collecte et gestion des déchets ménagers et assimilés, assure les missions de traitement des déchets issus du nettoyage des espaces publics.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP (Responsabilité Élargie des Producteurs), Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La Commune d'Ixassou a dans ce cadre été sollicitée par la Communauté d'agglomération Pays Basque pour participer à un groupement avec les communes volontaires et dont la CAPB serait mandataire afin de pouvoir mettre en place un plan d'actions communes cohérent à l'échelle du territoire pour la lutte contre les déchets d'emballages abandonnés sur l'espace public ainsi que des actions de sensibilisation.

En contrepartie du versement d'un soutien financier annuel, les collectivités adhérentes devront réaliser un diagnostic sur leur territoire communal, assurer des opérations spécifiques de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Il ajoute que pour mener à bien ces opérations, une personne coordinatrice sera dépêchée par la CAPB.

Sur la commune, des sites ont déjà été repérés : comme celui près du « pont blanc », sur la route d'Urzumu (nombreuses canettes jetées dans les fossés), sur le chemin de « Etxauziko bidea ».....

Leur nettoyage reste à charge de la Commune.

Dans le cadre du groupement, la CAPB percevra le soutien financier global et le reversera aux communes adhérentes. Il conservera 10 % du soutien au titre de l'animation du groupement, de diffusion de communication commune mais également pour mener des opérations emblématiques de nettoyage ou de lutte contre les déchets abandonnés sur les espaces qu'il gère.

Le soutien annuel au titre de l'année 2024 pour la Commune d'Ixassou s'élèverait à environ 1752,03 euros.

- Jean-Paul ITURBURUA indique avoir été surpris, à la lecture de la proposition de convention dont chacun a été destinataire, que l'aide allouée aux communes soit basée sur la population (chiffres INSEE). Ceci ne semble pas très cohérent.

▷ Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de groupement avec la Communauté d'agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés, telle qu'annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention de groupement avec la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'accompagnement proposé par CITEO en matière de lutte contre les déchets abandonnés, pour la période du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025 (reconduction tacite possible jusqu'en 2028), ainsi que tout acte nécessaire à cette opération.

- ADOPTÉ à l'unanimité.

5- ENARGIA : participation au capital social & désignation d'un représentant de la commune

Mizel SETOAIN explique qu'ENARGIA est une Coopérative créée en octobre 2018, qui, par Arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, en date du 24 avril 2019, est autorisée à exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals et aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes. Elle est soumise aux dispositions des articles L 333-1 et suivants et des articles R. 333-1 à R. 333-16 du code de l'énergie.

Depuis sa création, elle a pour missions de promouvoir et développer les énergies renouvelables, d'inciter à la maîtrise de la consommation d'énergie et de favoriser l'appropriation citoyenne de la question énergétique.

ENARGIA a pour objectif de s'approvisionner, directement et exclusivement, auprès de producteurs d'énergies renouvelables locaux, pour constituer un circuit court de l'énergie. Elle propose donc une électricité 100% renouvelable à ses clients.

Depuis le lancement de son offre au 1er juillet 2019, la coopérative compte plus de 4000 clients.

De plus, ENARGIA est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SA et compte aujourd'hui près de 1000 coopérateurs. Ce statut lui permet de réunir dans son sociétariat l'ensemble des acteurs impliqués dans la filière et impose un réinvestissement des bénéfices à hauteur d'au moins 57 % dans la coopérative. En outre, la loi sur l'ESS, votée le 31 juillet 2014, permet aux Collectivités Territoriales et à leurs Groupements de détenir jusqu'à 50 % du capital d'une SCIC.

Le Maire propose que la Commune d'ITXASSOU devienne sociétaire d'ENARGIA.

Son implication dans le sociétariat de celle-ci offre l'opportunité de soutenir une dynamique citoyenne en faveur de la transition énergétique du territoire.

Cette participation implique également la désignation d'un élu pour représenter la Commune d'ITXASSOU au sein de la coopérative et de ses instances.

▷ Le Conseil Municipal,

- Engagé dans la démarche portée par ENARGIA de développement d'une énergie locale et renouvelable, qui contribue à conforter l'économie du territoire ;

- APPROUVE le principe de devenir sociétaire de la Société Coopérative ENARGIA ;
- DÉCIDE la souscription de 2 parts de capital, (dont la valeur nominale est de 50€), à hauteur de 100€ ;
- DÉSIGNE **Mme Nicole ETXAMENDI** pour représenter la Commune d'ITXASSOU au sein de la Coopérative et de ses instances,
- DÉCIDE l'affectation de cette prise de capital à l'article 6281 du budget 2024 de la commune.

- ADOPTÉ à l'unanimité.

6- Décision de recours au mécénat pour le financement du complexe sportif Balaki

Mizel SETOAIN expose à l'assemblée que face à la diminution des financements publics, les Collectivités locales sont contraintes d'innover pour maîtriser leurs dépenses et diversifier leurs recettes afin de mettre en œuvre leurs projets d'intérêt général et financer leurs actions.

ITXASSOU n'y échappe pas et le mécénat apparaît comme un moyen de financement complémentaire mais déterminant dans le projet de rénovation de l'équipement sportif Balaki (pour la partie trinquet et salle d'escalade uniquement).

Le mécénat se définit comme « *le soutien apporté, sans contrepartie directe (acte de générosité) pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* », en l'occurrence ici le domaine sportif.

Ce dispositif se traduit par le versement d'un don en numéraire ou en nature, à la hauteur du don consenti de la part du bénéficiaire. Ce don donne droit, tant pour l'entreprise donatrice que pour les particuliers, à une réduction d'impôt matérialisée par un reçu fiscal par la commune. [cf. art. 238 bis du Code Général des Impôts].

Il précise par ailleurs que la commune a déposé une demande de « rescrit fiscal » auprès du Comptable Public afin d'interroger l'Administration et de s'assurer des conditions d'éligibilité des mécènes.

▷ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DÉCIDE d'engager une démarche de mécénat financier au profit de la Commune d'ITXASSOU,
- CHARGE le Maire de prendre l'attache de tout organisme qui pourrait aider la Commune à mener à bien cette opération,
- AUTORISE le Maire à signer tous documents et pièces relatifs à ce dossier.

- ADOPTÉ à l'unanimité.

7- Travaux d'accessibilité des locaux mairie : signature d'un avenant pour lot lot n°8 (MAPA)

Le Maire indique au Conseil Municipal que, comme chacun a pu le constater, les travaux de réorganisation des bureaux du rez-de-chaussée ont bien avancé et l'opération dans son ensemble devrait s'achever dans les délais initialement prévus (à fin juillet).

Toutefois il s'avère que lors des démolitions de création de la cage d'ascenseur, de nombreux réseaux en plancher et en plafond ont été découverts. Le déplacement de ces installations serait bien trop onéreux. Le modèle d'ascenseur initialement préconisé n'est donc plus adapté.

Il convient de conclure un avenant au marché initial pour le lot n°8 – ascenseur, avec l'entreprise ORONA.

Le montant de cet avenant n°1 s'élève à 6.100 € HT (soit 7.320 € TTC), portant le marché initial de 21.150 € HT à 27.250 € HT.

Mr le Maire demande aux conseillers de l'autoriser à signer cet avenant avec l'entreprise titulaire du marché.

▷ Le Conseil Municipal,

- AUTORISE le Maire à signer cet avenant.

ADOPTÉ à l'unanimité.

8- Soutien au projet artistique de sculpture sur pierre dans le cadre de « Errobiko Festibala »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a avait été décidé par délibération n°2023-10 du 7 février 2023 de co-financer à hauteur de 1.000 € un projet de gravure sur pierre que le sculpteur, Mr Régis Pochelu, souhaitait créer sur le site d'Atharri en collaboration avec les enfants des écoles d'Ixassou ; et cela dans le cadre d'un dispositif d'aide de financement mis en place par la CAPB, visant à l'accompagnement des projets artistiques et culturels.

Le Maire ajoute que ce projet n'a pu se concrétiser l'an passé via le plan de relance « Berpiztu », mais comme chacun le sait, le sculpteur a décidé de proposer la création de son œuvre pour Ixassou pendant les trois jours de « Errobiko Festibala 2024 », du 18 au 21 juillet prochains.

C'est d'ailleurs à ce titre que Mr Régis Pochelu est venu animer la réunion publique du 31 mai dernier à la salle Sanoki, au cours de laquelle il a expliqué le processus de création et guidé la réflexion collective des participants à la réunion pour définir l'intention de l'œuvre qu'il va sculpter pendant ces 3 jours du Festival.

Monsieur le Maire propose de délibérer à nouveau afin que le soutien financier qui lui avait été accordé voilà un an soit reporté à 2024.

▷ Le Conseil Municipal,

- Considérant que :

- le projet de sculpture n'a pas vu le jour en 2023 et que la somme de 1.000 € allouée n'a pas été versée (cf. *délibération n°2023-10*),
 - l'œuvre dont il est question sera effectivement réalisée sur le site d'Atharri du 18 au 21 juillet prochains,
 - l'artiste fera don de la sculpture à la Commune et qu'elle sera installée de manière pérenne sur un emplacement public adapté,
- DÉCIDE de maintenir son soutien au projet artistique porté par Mr Régis Pochelu, en lui attribuant la somme de 1.000 € (mille euros),
 - INDIQUE que les crédits nécessaires seront portés à l'article 65748 du budget, par virement depuis l'article 65888.

ADOPTÉ à l'unanimité.

9- Tarification cantine scolaire pour la rentrée de septembre 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIVU ARTZAMENDI a fait savoir, par courrier du 23 février 2024, qu'une augmentation du prix de vente des repas livrés à la Commune d'Ixassou entrerait en vigueur dès le mois de mars 2024.

Le repas livré enfant est donc passé de 3,15€ à 3,45€ (+0,30€), et le repas livré adulte de 3,90€ à 5,00€ (+1,10€). L'augmentation des tarifs, effective depuis mars 2024, a été assumée par la Commune.

Il rappelle par ailleurs l'engagement pris par la Commune en septembre 2021 en instaurant une tarification sociale tenant compte du quotient familial, et propose à l'assemblée de répercuter les hausses en conséquence.

▷ Le Conseil Municipal,

- DÉCIDE de répercuter la hausse et établit comme suit la nouvelle tarification applicable à compter de septembre 2024 :

Catégorie	Quotient Familial de la CAF	Coût du repas
Enfant domicilié sur la commune	1- QF < ou = à 600€	1,00 €
	2- QF entre 601 et 850€	2,40 €
	3- QF > 851€	3,90 €
Enfant domicilié hors commune	4- Tarif unique	4,60 €
Adulte	5- Tarif unique	6,70 €

- APPROUVÉ à l'unanimité.

10- Attribution d'une bourse communale aux étudiants de l'enseignement supérieur

Le Maire explique au Conseil Municipal qu'il convient d'actualiser, pour une question d'imputation comptable non conforme avec la nomenclature M57, la délibération n°2014-66 du 24-04-2014 votée par l'ancienne équipe municipale, octroyant une bourse communale de 100 €. aux étudiants de l'enseignement supérieur domiciliés sur la commune, sous réserve d'être bénéficiaires d'une bourse départementale (qui est attribuée suivant critères sociaux).

La Commune, pour engager les versements, se rapproche du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques afin d'obtenir la liste des étudiants retenus au titre des Bourses Départementales d'Enseignement Supérieur (ordinaire et mobilité internationale).

- Il précise à Denise MACHICOTE-POEYDESSUS que 16 étudiants en sont destinataires à peu près chaque année.

- Maialen ETCHEMENDY-AGUERRE rappelle que cette délibération date de 2014 et souligne les diverses problématiques auxquelles sont aujourd'hui confrontés les étudiants (logement, nourriture etc....). Elle propose de réévaluer cette bourse à 200 €.

Le Maire invite l'assemblée à procéder au vote.

A l'unanimité, il est décidé de fixer la bourse communale pour études supérieures à 200 € [deux cents euros] par étudiant bénéficiaire d'une bourse départementale.

Les crédits sont inscrits à l'article 65131 du budget principal.

Fin de séance.